

# COMMUNE d'HUEZ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCAATION	
Date	12-05-2021

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations
15	14	1

**NUMERO** : 2021/05/11

**OBJET** : Urbanisme

**APPROBATION DE LA MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE  
D'HUEZ**

Le 19 mai 2021 à 18h00 heures, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie Annexe Alpe d'Huez, sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY**, Maire d'Huez.

**PRESENT(S)** : Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Nadia GARDENT-GUILLOT, Pauline ZINI-SMITH, Gaëlle ARNOL, Jonas FABRE, Gabriel CHAMOUTON, Valery BERNODAT-DUMONTIER

**REPRESENTE(S)** : Yves CHIAUDANO par Jean-Yves NOYREY

**Secrétaire de Séance** : Gaëlle ARNOL

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Huez a été engagée.

Il rappelle la nécessité pour la commune d'Huez d'adapter certaines dispositions du plan local d'urbanisme, et notamment :

- Rectifier plusieurs erreurs matérielles concernant le tracé du domaine skiable délimité au PLU au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme, au regard de la réalité sur le terrain.

La Commune a reçu 4 avis émanant des personnes publiques notifiées :

- La Direction Départementale des Territoires indique que la modification simplifiée n°1 du PLU n'appelle pas de remarque de la part du Préfet.
- La Communauté de Communes de l'Oisans indique que la compatibilité du projet de modification simplifiée avec le SCOT est difficilement appréciable car ce dernier n'est pas approuvé, et donc non opposable. Des réflexions autour d'un nouveau projet de territoire permettant de relancer l'élaboration du SCOT sont en cours. Par ailleurs, aucune remarque particulière relative au règlement graphique modifié n'est à signaler.
- La Chambre d'Agriculture de l'Isère n'émet pas de réserve sur ce projet de modification simplifiée, étant donné que la correction des tracés du domaine skiable positionnés par erreur sur certains secteurs urbains, n'ont pas d'impact sur l'activité agricole.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie indique que le dossier de modification simplifiée n'appelle pas d'observation particulière de la part du Président.

Pendant la période de mise à disposition du public, 12 observations ont été émises par le public, par 11 personnes. Les remarques et questionnements sont les suivants :

- 4 personnes font état et/ou demandent la raison de la suppression de la piste de l'Eclosé du domaine skiable.
- 4 personnes font état et/ou sont opposées à la suppression du retour skieur derrière la Résidence de l'Alpe.
- 1 personne est opposée aux modifications portées par la modification simplifiée n°1 du PLU, les retours skieurs supprimés permettant selon elle de rejoindre facilement les résidences, et de maintenir des coulées vertes entre constructions.
- 6 personnes sont favorables à cette modification qui permet de régulariser des erreurs matérielles.

Il est précisé les points suivants :

- La piste de l'Eclosé n'a pas été inscrite en tant que domaine skiable au PLU en vigueur, approuvé le 26 novembre 2019, car l'ensemble du secteur concerné est classé en zone d'urbanisation future du PLU. Ce secteur fera donc l'objet d'un projet d'ensemble, prenant en compte le tracé de la piste dans le cadre de l'aménagement global du site, et qui fera l'objet d'une évolution du PLU pour permettre son ouverture à l'urbanisation. Par ailleurs, le rapport de présentation du PLU apporte d'ores et déjà des premières intentions de projet sur ce secteur, et la piste y est prise en compte.
- La mention du retour skieur derrière une résidence dénommée Résidence de l'Alpe semble être une erreur. En tout état de cause, la volonté de la municipalité n'est aucunement de supprimer les retours skieurs aujourd'hui nécessaires au bon fonctionnement de la station.

Il est proposé au conseil municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public, considérant que le public a pu se déplacer pour prendre connaissance du dossier de modification simplifiée, et que ce dernier a appelé plus d'observations favorables que d'observations défavorables.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2019 ayant approuvé le PLU,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2021 ayant approuvé la modification n°1 du PLU,

**VU** la délibération en date du 17/02/2021 définissant les modalités de mise à disposition,

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et l'exposé de ses motifs,

**VU** la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ; envoyée en date du 25/02/2021,

**VU** l'avis :

- de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- de la Communauté de Communes de l'Oisans,
- de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

**VU** les remarques et observations de la population émises durant la période de mise à disposition,

**Entendu** la présentation de Monsieur le Maire du bilan de la mise à disposition,

**Considérant** que les résultats de la consultation des PPA ne justifient pas d'évolutions du projet de modification simplifiée n°1 du PLU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Gabriel CHAMOUTON), et 1 ABSTENTION (Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Tire un bilan positif de la mise à disposition du public,**

- APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée n°1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Huez, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

POUR : 13

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

**Pour extrait certifié conforme,**

Le 20 mai 2021



*Affichage*  
Le 26 mai 2021



**Le Maire**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JY NOYREY".

**Jean-Yves NOYREY**